REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GROSLAY

HOTEL DE VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE DEUIL-LA-BARRE

N° 26-09-77

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, **le jeudi 24 septembre à 20h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur François JEFFROY, Maire**

Présents :
M. François JEFFROY - Mme Bouchra DERKAOUI - M. Pierre FARCY - Mme Ismène BERION Mme Carmela DEGLIAME - M. Gildas FOUEDJEU - Mme Nathalie JOBARD - Mme Régine BULTEL - Mme Samia BELKHIR - M. Francis CHENIN - Mme Johanna NEDELEC - M. Jimmy FERNANDES - Mme Régine JOYEAU - M. Eric MORLOT - Mme Emilie ELAIDI - M. Yann ALEXANDRE - Mme Myriam MARMECHE - M. Marcel REY - Mme Anna Rut SAULNIER - M. Patrick CANCOUËT - Mme Anne LESUR - M. Marc CLOUET - Mme Jennifer NUNES - M. Daniel MEI – Mme Anne-Laure SIGWALD.

Absents :
M. Sergio ALBARELLO - M. Philippe HERCYK - M. Hamza ZEMMOURI - Mme Ghislaine CHAUVEAU

Pouvoirs :
M. Sergio ALBARELLO pouvoir à M. Jimmy FERNANDES
M. Philippe HERCYK pouvoir à Mme Carmela DEGLIAME
M. Hamza ZEMMOURI pouvoir à Mme Samia BELKHIR
Mme Ghislaine CHAUVEAU pouvoir à M. M. Marc CLOUET

Nombre de Conseillers en exercice	**29**
Nombre de Conseillers Présents	**25**
Nombre de Conseillers Votants	**29**
Date de convocation	**17/09/2026**
Date d'affichage	**17/09/2026**

Objet : Fixation des redevances d'occupation du domaine public

VU l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines et qui en précise les conditions d'exécutions,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2126-6,

VU le Code de la Voirie routière et notamment son article L113-2,

VU la délibération n°24-12-64 du 2 décembre 2024 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal,

VU l'avis de la commission des finances du 22 septembre 2026,

CONSIDERANT que toute occupation privative du domaine public communal est soumise à autorisation et, sauf exception prévue par la réglementation ou par délibération du Conseil municipal, au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public afin de tenir compte de l'évolution des charges supportées par la commune et de disposer d'une grille tarifaire adaptée aux différentes formes d'occupation,

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20260924-26-09-77-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

CONSIDERANT que la commune souhaite favoriser l'activité commerciale locale en supprimant la redevance applicable aux terrasses commerciales ouvertes, aux étalages devant les commerces ainsi qu'aux droits de place du marché communal,

CONSIDERANT que, dans un contexte de baisse de fréquentation du marché, la gratuité des droits de place constitue une mesure destinée à favoriser le maintien des commerçants présents et l'accueil de nouveaux exposants,

CONSIDERANT qu'il convient également d'harmoniser les tarifs applicables aux food-trucks, camions-pizza et camions-magasins en les fixant à 20 € par jour,

CONSIDERANT que le développement des consignes automatisées de retrait et de dépôt de colis constitue une nouvelle forme d'occupation privative et durable du domaine public et qu'il convient, à ce titre, de prévoir un tarif spécifique,

CONSIDERANT qu'afin de tenir compte de l'évolution des coûts depuis la dernière actualisation des tarifs intervenue en décembre 2024, et de procéder à une remise à niveau de la grille tarifaire, il est proposé de revaloriser les autres tarifs d'occupation du domaine public de 4 %,

CONSIDERANT que certaines occupations peuvent, en raison de leur objet ou de circonstances particulières, présenter un intérêt général ou un intérêt particulier pour la commune justifiant une gratuité ou une réduction exceptionnelle de la redevance, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les droits de voirie,

Entendu l'exposé de Monsieur FOUEDJEU, délégué aux travaux et à l'entretien

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 : **DE FIXER** les redevances d'occupation du domaine public communal de la façon suivante :

MODE D'OCCUPATION	TARIFS € TTC
COMMERCE	
Consigne automatisée	200 € / ml / an (avec Mini de 850 €)
Terrasse ouverte	Gratuit
Etalage devant magasin sur domaine public (fruits et légumes, vêtements…)	Gratuit
Camion Pizza, Foodtruck	20 € / jour
Camion / magasin équipé pour l'exploitation commerciale non alimentaire	20 € / jour
Chevalet sur trottoir, supports de pré-enseignes…	50 € / an
Manifestations commerciales (distributeur, glace, rôtisserie…)	2,40 €/ m² / j
Marché communal	Gratuit
Bureau de vente immobilière	41,60 € / m² /mois
Fête foraine / Manège / Cirque	104 € / jour
Emplacements taxis	260 € / an

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20260924-26-09-77-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

TRAVAUX	
Base de vie, Bungalow de chantier	0,94 € / m² / jour (avec mini 31 €)
Pose de bennes	36,40 € / jour
Echafaudage	36,40 € / ml /semaine
Grue, Engin de chantier	36,40 € / jour
Dépôt de matériaux sur trottoir	10,40 € / m² / jour (avec mini 31 €)
Création de bateau	72,80 €
Immobilisation de place de stationnement pour déménagement et emménagement	20,80 € / jour / place
Barrière Vauban	5,20 € / jour / pièce
Palissade de chantier	1,56 €/ml / jour
Fermeture de voie avec déviation	114,40 € / demi-journée, 312 € / jour
Tournage de film	62,40 € / jour espace clos, 104 € / jour voies publiques

Article 2 : Toute occupation du domaine public communal est subordonnée à une autorisation expresse du Maire.
L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers sans accord préalable de la commune.

Article 3 : Toute occupation du domaine public réalisée sans autorisation préalable ou sans déclaration lorsqu'une déclaration est exigée constitue une occupation irrégulière du domaine public.

C'est pourquoi, en cas d'absence de déclaration préalable ou de non-respect des obligations déclaratives relatives à l'occupation du domaine public, une redevance de 135 € par jour sera appliquée, après délivrance d'une mise en demeure de régularisation par la commune.

Cette redevance supplémentaire est indépendante de la redevance correspondant à l'occupation effectivement constatée du domaine public qui reste dû.

Article 4 : Les redevances sont payables par avance, sur émission d'un titre de recettes par la commune.

Lorsqu'une activité donnant lieu au paiement d'une redevance annuelle est créée en cours d'année, le montant dû, au titre de la première année, est calculé au prorata du nombre de mois restant à courir, à raison de 1/12e du tarif annuel par mois.

Article 5 : En cas d'abandon ou de cessation de l'activité en cours de période, les droits déjà acquittés ne donnent lieu à aucun remboursement par la commune.

Toute période commencée est due intégralement.

Aucun prorata temporis ne sera appliqué pour les occupations facturées à la journée, à la semaine ou au mois, sauf disposition contraire expressément prévue dans la grille tarifaire.

Article 6 : Les occupations du domaine public réalisées par les associations locales, dépourvues de caractère commercial, dans le cadre d'activités présentant un caractère associatif ou d'intérêt général, sont exonérées de redevance.

Article 7 : Une gratuité totale ou partielle de la redevance d'occupation du domaine public peut être accordée, à titre exceptionnel lorsque l'occupation présente un intérêt général

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20260924-26-09-77-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

particulier pour la commune ou s'inscrit dans le cadre d'une opération à caractère caritatif, culturel, institutionnel ou d'intérêt général.

La décision est prise au cas par cas, au regard notamment :
- de la nature et de l'objet de l'occupation,
- de son intérêt pour la commune ou pour l'intérêt général,
- ainsi que de son caractère non lucratif ou du caractère limité de l'intérêt commercial direct pour le bénéficiaire.

Article 8 : La présente délibération abroge et remplace les dispositions tarifaires antérieures relatives aux redevances d'occupation du domaine public qui lui sont contraires.

Article 9 : les recettes seront imputées sur le budget communal sous l'article 70323.

Publiée - Notifiée le
Certifiée exécutoire par le Maire

le

François JEFFROY

MAIRIE DE GROSLAY
Val d'Oise

Le Secrétaire de séance
Patrick CANCOUET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20260924-26-09-77-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026